



Arrêt

n° 285 915 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & M. GREGOIRE
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT *loco* Mes D. ANDRIEN & M. GREGOIRE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité togolaise, d'ethnie Ouatsi, de religion protestante et apolitique. Vous êtes né et avez vécu à Lomé. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous avez fait des études universitaires, puis une formation de deux années en journalisme entre 2014 et 2016 auprès de l'un de vos frères journaliste possédant un organe de presse en ligne.

En 2015, vous avez été observateur des élections dans trois écoles à Lomé pour le compte de l'Association Internationale des Médecins pour la Promotion de l'Education et de la Santé en Afrique (AIMES - Afrique).

En 2017, vous avez créé une agence spécialisée dans la communication, les formations et l'évènementiel et, également depuis 2017, vous êtes Directeur de l'information du média en ligne « Informateur 228 », un site d'information généraliste pour lequel vous avez également publié des articles.

En mars 2018, votre frère journaliste vous a dit que sa vie était en danger, qu'il allait quitter le pays et vous a demandé de prendre soin d'un « disque dur » informatique sur lequel se trouvaient des photos impliquant des personnalités politiques au pouvoir dans un trafic d'armes, de drogue et de faux médicaments. C'est ainsi, que votre frère a quitté le Togo par la suite pour se réfugier en France.

Le 21 septembre 2018, vous avez rencontré un opposant politique qui faisait une grève de la faim. Le soir du même jour, vous avez reçu un appel anonyme faisant allusion à cette rencontre et vous menaçant de mort. Le lendemain, vous vous êtes rendu à la gendarmerie dans l'intention de porter plainte, mais le gendarme que vous avez rencontré a refusé d'enregistrer votre plainte.

En octobre 2018, vous avez décidé de compléter un documentaire réalisé par votre frère avec l'intention de le terminer et de le publier.

Le 29 mars 2019, alors que vous étiez en déplacement, notamment pour interroger des familles de victimes d'une répression ayant eu lieu en 2005, vous avez été battu par des partisans du parti au pouvoir, après que ceux-ci aient cité votre nom et fait référence à votre activité de journaliste. Vous avez de suite été hospitalisé. Le lendemain, votre frère présent à l'hôpital a entendu la conversation de deux hommes à votre recherche et il vous a emmené chez l'un de ses amis.

Le 27 avril 2019, vous avez remis à un technicien les supports sur lesquels se trouvaient les vidéos que vous aviez prises, pour qu'il en fasse un documentaire. La nuit du 29 avril 2019, des militaires se sont présentés à votre domicile dans la banlieue de Lomé, mais vous êtes parvenu à fuir et à vous réfugier chez votre mère à Lomé. Le même jour, vous avez reçu un message téléphonique vous menaçant de mort et vous disant que vous n'auriez jamais l'occasion de publier votre documentaire. Le lendemain, une connaissance vous a contacté et informé que votre vie était en danger, le Général D.Y. étant en possession de votre documentaire, pensant que vous en aviez des copies et vous recherchant pour cette raison. Vous avez vécu chez votre mère pendant un mois, jusqu'à votre départ du pays. Vous n'avez plus eu de nouvelles du technicien à qui vous aviez remis vos vidéos.

En mai 2019, avec l'aide de connaissances de votre mère, vous avez fait des démarches pour obtenir un visa allemand. Le 26 mai 2019, vous avez quitté légalement votre pays par la route vers le Ghana. Vous avez ensuite quitté le Ghana par avion. Vous êtes arrivé en Belgique le 27 mai 2019. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 6 juin 2019.

Quelques jours après votre départ du pays, une convocation a été déposée à votre domicile et à la mi-2021, vous avez appris que votre mère au pays avait été approchée à une occasion par le chef de son quartier qui vous cherchait, mentionnant un documentaire en votre possession.

Vous produisez à l'appui de vos dires les documents suivants : votre carte d'identité, votre passeport, une carte d'observateur aux élections de 2015 et une lettre d'accréditation datant de 2015, un certificat médical togolais, une carte de presse, des articles rédigés par vos soins, ainsi qu'une convocation à la gendarmerie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au Commissariat général, vous dites craindre d'être arrêté, emprisonné, torturé et tué par les autorités du pays, en particulier par le Général D.Y. et le Colonel M., à cause d'un documentaire que vous vouliez réaliser, mettant en cause ce général et d'autres personnalités du pouvoir dans un trafic d'armes, de médicaments et de drogue (entretien personnel du 27 janvier 2022, p.12).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Concernant votre crainte, il ressort de vos explications différents éléments qui empêchent de tenir celle-ci pour établie

En effet, force est d'emblée de constater que vous ne vous montrez pas en mesure de convaincre le Commissariat général de l'existence d'un tel documentaire, d'autant plus que vous n'apportez aucun commencement de preuve de son existence.

Ensuite, interrogé en particulier sur le contenu du documentaire, vous expliquez avoir voulu rassembler des informations sur une répression ayant eu lieu en 2005. Interrogé dès lors sur la raison de votre intérêt pour un événement si ancien, vous répondez de manière vague : « il y a des zones d'ombre sur ce qui s'est passé en 2005, des corps ont disparu et les familles n'ont pas de nouvelles de leurs proches. Il y avait impunité. Mon idée était de mettre en lumière ce qui s'est réellement passé » (p.19). En outre, lorsque nous cherchons à comprendre ce que vous avez fait concrètement en ce sens, il apparaît (p.19-20) que vous avez rencontré en tout et pour tout une seule famille d'une victime et que vous auriez appris les circonstances exactes de l'arrestation de celle-ci devant son domicile. C'est là le seul témoignage que vous dites avoir recueilli par rapport à cette répression en 2005.

Invité à poursuivre au sujet du contenu de ce documentaire, vous expliquez avoir, le 27 avril 2019, interrogé et filmé cinq personnes lors d'un tournoi de football au cours duquel elles auraient toutes parlé de la mauvaise gouvernance, de la violation des droits de l'Homme, de l'injustice au Togo et de la dictature (p.20). Relevons que les propos que vous rapportez de ces personnes restent très généraux et superficiels. Et lorsque nous vous demandons si ces personnes ont parlé de choses concrètes les concernant, vous répondez par la négative. Interrogé ensuite pour savoir si votre documentaire contenait autre chose, vous répondez « non » (p.20). Plus loin, vous parlez de photos mises par votre frère sur une clé USB, montrant des membres du pouvoir lors de trafics en 2005 et 2017 (p.21). Interrogé dès lors sur la façon dont votre frère aurait obtenu ces photos, vous dites l'ignorer (p.21). Confronté au fait que cette réponse n'est pas convaincante, compte tenu du fait que votre frère vous avait confié cette clé USB en vous disant que sa vie était en danger au point de quitter le pays, votre explication ne peut suffire à convaincre le Commissariat général au regard du caractère vague et non circonstanciée de votre réponse, à savoir : « il a des relations. Dire précisément où il a obtenu ces images, je ne saurais le dire, je ne sais pas » (p.21). Enfin, vous dites également ignorer la personne qui aurait pris ces photos (p.24).

Interrogé également sur l'intention de votre frère par rapport à ces documents qu'il vous a demandé de récupérer, vous restez à nouveau dans l'incapacité de fournir une explication (p.23). Et lorsque nous tentons de comprendre la raison pour laquelle votre frère, lorsqu'il était encore au pays, n'a rien fait de ces images datant de 2005 et 2017, le Commissariat général ne peut que constater le caractère vague et hypothétique de votre réponse : « je dirais qu'il n'a pas eu le temps nécessaire. Il faut du temps pour faire cela » avant de rajouter « je ne sais le dire » et, enfin, de supposer qu'il n'a pas eu le temps de tout rassembler et qu'il voulait d'autres informations pour faire quelque chose de plus grand (p.24). Dès lors, dans la mesure où vous affirmez que ces images auraient engendré chez votre frère une crainte telle au point qu'il a fui le Togo, et que vous affirmez également que vous êtes toujours en contact avec votre frère aujourd'hui, vos imprécisions et supputations nous empêchent de croire à la réalité de vos propos concernant l'existence de ces images mises sur une clé USB.

Interrogé encore sur votre intention par rapport à ce documentaire, vous ne vous montrez également pas en mesure de convaincre le Commissariat général (p.23-24). En effet, vous répondez d'abord de manière laconique : « le diffuser sur les chaînes nationales », sans autre précision.

Alors interrogé sur quelles chaînes précisément, vous répondez d'abord, toujours laconiquement, tout en revenant sur vos précédentes déclarations : « via mon propre site web ». Invité dès lors à clarifier vos propos, vous vous contentez de dire que vous ne parlez pas des chaînes publiques mais des privées. Enfin, quand une dernière opportunité de vous exprimer vous est offerte, votre ultime réponse se révèle vague et confuse : « je ne devais pas contacter. Il y a des plateformes via Facebook. J'ai une chaîne « YouTube » pour mon site d'info, je voulais publier sur cette chaîne ».

Partant, ce documentaire étant l'élément central sur lequel vous fondez vos craintes en cas de retour, l'inconsistance de vos propos successifs à ce sujet nous empêche de croire à la réalité de son existence qui ne peut donc pas être estimé comme étant établi. Dès lors, ce constat ne peut que contribuer à saper sérieusement la crédibilité des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés dans votre pays en lien avec ce documentaire, problèmes qui vous auraient poussé à fuir votre pays d'origine.

Ainsi, force est également de constater que certains des problèmes que vous présentez comme étant en lien avec la réalisation de votre documentaire ne sont pas crédibles au regard de vos propos.

Concernant l'agression de mars 2019 par des personnes circulant en voiture, vous vous contredisez dans vos propos successifs. Ainsi, à l'Office des Etrangers (questionnaire CGRA point 5), vous avez déclaré vous rendre à Danyi pour vous entretenir avec des jeunes sur l'Etat de droit, l'alternance politique et le 4ème mandat du président. Par contre, au Commissariat général, vous dites désormais que vous vous y rendiez pour interroger des familles de victimes de 2005 dans le cadre du documentaire que vous prépariez (p.14). En outre, interrogé à trois reprises pour comprendre les raisons de cette agression vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre explication concrète. Ainsi, vous dites successivement : « j'étais surpris. Je ne leur ai pas posé de questions », « eux ont peut-être un objectif clair, je ne saurais le savoir. Je me demande moi aussi », « Les pratiques du pouvoir.. comment dire.. beaucoup d'événements se passent. Je ne sais pas expliquer » (p.25-26.).

Quant au certificat médical (document n°6 de la farde "Documents") établi à Danyi le 15 avril 2019, il mentionne une nouvelle version des faits précités, à savoir que vous vous rendiez à Danyi dans le cadre de préparatifs du projet « Entrepren'heure » et de l'annonce de l'événement sur les médias locaux, affaiblissant d'emblée sa force probante d'autant plus que l'assistant médical qui vous aurait prodigué des soins basent les circonstances de vos blessures sur vos propres déclarations. En outre, c'est là une copie qui ne permet pas de garantir l'authenticité de ce document. Dès lors, le contenu de ce certificat médical ne permet pas de faire un lien entre votre agression de mars 2019 et le documentaire que vous vouliez faire, d'autant plus qu'interrogé sur vos agresseurs, vous n'êtes pas en mesure de les identifier avec certitude et invoquez de manière hypothétique « des miliciens du parti au pouvoir » en faisant référence à des faits remontant à 2017 impliquant des jeunes cagoulés, dans un véhicule similaire, et dont l'un portait un t-shirt du parti UNIR (Union pour la République) qui s'étaient pris à des manifestants (p.14).

Partant, au regard de propos contradictoires et hypothétiques, ainsi que d'un certificat peu probant, le Commissariat général estime que cette agression ne peut être tenue pour établie.

Force est encore de constater qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à la visite de militaires à votre domicile fin avril 2019 qui vous recherchaient à cause de votre documentaire. Ainsi concernant la mise en garde par une connaissance le lendemain de cette agression, lorsque nous tentons de comprendre de quelles façons cette connaissance avait cette information, vos réponses sont vagues, peu précises, confuses, voire hypothétiques de sorte qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos. Ainsi, vous dites successivement : « il est défenseur des droits de l'Homme, il connaît beaucoup de gens chez "SOS journalistes en danger" », « il ne m'a pas dit d'où il avait ces informations me concernant », « parfois on a des informations mais sans citer les sources ; il ne m'a rien dit », « je ne lui ai pas demandé » (p.17). Pourtant il apparaît raisonnable, au vu de votre formation de journaliste, au vu de la gravité de cette nouvelle et au vu du lien que vous présentez comme fraternel (p.17), d'attendre de vous que vous ayez tenté d'obtenir plus d'informations au sujet de cette dernière nouvelle apprise quant au risque que vous encourriez avec les autorités de votre pays. Confronté ainsi, plusieurs fois, à votre absence de démarches en ce sens, vos explications ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général : « il m'a dit ce qu'il a à dire puis a raccroché, je n'ai pas eu le temps de discuter avec lui », « il y a une crainte généralisée au Togo. Il est prudent. Si je lui pose la question, s'il me dit, il se met en danger alors je ne pose pas la question. Je le connais, même si je lui demande, il ne dira pas », « le contacter c'est un risque donc je préfère ne plus le contacter » (p.17).

Partant, ces différents constats renforcent l'absence de crédibilité de vos déclarations et nous empêchent de tenir pour établie les craintes que vous invoquez.

Quant à la menace dont vous dites avoir fait l'objet par téléphone en 2015, le lendemain du jour où vous avez remis à une ONG un rapport rédigé suite à votre mission d'observateur le jour des élections, nous constatons dans vos dires que cette menace est restée sans suite et que vous n'avez pas été inquiété par la suite au sujet de ce rapport. Notons que la carte d'observateur (document n°3) national à l'élection présidentielle de 2015 et la lettre d'accréditation (document n°7) rédigée le 21 avril 2015 par la Commission électorale nationale indépendante indiquent que vous avez été accrédité comme observateur dans le cadre de l'élection de 2015, ce que nous tenons pour établi. Par contre, elles n'ont pas de force probante suffisante pour établir que cette activité de 2015 pourrait engendrer dans votre chef l'existence d'une crainte actuelle, ce que vous n'alléguez d'ailleurs pas.

Tel est le cas également d'un appel anonyme que vous auriez reçu suite à votre visite, le 21 septembre 2018, à un ancien député, N. H., qui faisait une grève de la fin (pp. 13-14).

Relevons enfin que votre passeport atteste de votre sortie légale du pays le 26 mai 2019, au regard d'un cachet apposé par les autorités togolaises lors de votre sortie du territoire pour vous rendre au Ghana, cela alors que vous dites craindre d'être tué par vos autorités nationales (Farde "Documents", Document n°4 ; Déclaration OE, p.12, rubrique 37). C'est là un comportement incompatible avec les craintes que vous exprimez, élément qui ne peut que renforcer la conviction du Commissariat général du caractère infondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de changer le sens de cette décision.

Votre carte d'identité (document n°1) et votre passeport (document n°4) tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause.

La copie d'une convocation à votre nom (document n°5) datée du 29 mai 2019 ne nous permet pas de connaître le motif de celle-ci ni de faire un lien entre ce document et ledit documentaire. Elle ne permet pas davantage d'établir le fait que selon vous, ce document indique que vous êtes recherché (p.5).

Votre carte de presse (document n°2) indique que vous possédiez une accréditation en tant que journaliste et que vous avez publié des articles sur un site en ligne, ce que nous tenons pour établi, au regard des articles à votre nom que vous déposez (documents n°8). Cependant, vu le nombre important de sites d'information en ligne togolais, vu votre absence d'activité en faveur d'un parti ou groupe politique dans votre pays, vu l'absence de crédibilité de vos déclarations quant au documentaire que vous vouliez réaliser et quant à vos problèmes, le seul fait d'avoir publié des articles sur un site d'informations en ligne ne nous permet pas de croire que vous puissiez, pour cette seule raison, craindre une persécution dans votre pays. Quant à la situation des journalistes au Togo, si le Togo se positionne à la 100ème place sur 180 au niveau de la liberté de la presse, il faut noter, selon le rapport de « Reporters sans frontières » (2022) que le Togo dispose d'un paysage médiatique foisonnant bien que ceux-ci fonctionnent rarement en toute indépendance des forces politiques. Toutefois, la liberté de la presse est reconnue et garantie par l'état. Le code de la presse ne prévoit plus de peine privative de liberté depuis 2004, bien qu'il est régulièrement contourné.

Quant à la sécurité des journalistes, elle reste un problème préoccupant au Togo, particulièrement pour les journalistes d'investigation dénonçant la corruption ou des affaires d'état. Dans ce cadre, ils peuvent faire l'objet de représailles directes. Ainsi, deux directeurs de publication ont été détenus pendant plusieurs semaines en 2021. En outre, RSF relève que depuis le début de l'année 2022, aucun journaliste ou collaborateur des médias n'a été détenu ou tué (Farde "Informations sur le pays", RSF, Togo, 17.05.2022). Quant aux articles de presse que vous avez rédigé et déposé au Commissariat général, ce ne sont là que des billets d'information, ne contenant aucune information qui dénoncerait de la corruption ou des affaires d'état. Quant à vos critiques à l'encontre du chef de l'état, elles se révèlent très superficielles et ne reprennent que des informations déjà connues de tous. Notons enfin, que dans l'article le plus récent que vous avez déposé, du 7 janvier 2020, vous le qualifiez de « son excellence Faure Essozimna Gnassingbé » indiquant ainsi une certaine révérence (Farde "Documents", Documents 8).

Les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre entretien personnel ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision.

Vos observations se limitent en effet à corriger l'orthographe de votre nom et prénom et de noms de lieux et à corriger certaines coquilles présentes dans les notes. En l'espèce, ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de vos observations dans l'analyse de la présente décision.

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de l'entretien au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenu à donner à votre récit une consistance telle que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande. Par conséquent, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), de l'article 4 § 1 de la directive 2004/83/CE, des articles 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée du CGRA et lui renvoyer la cause (requête, page 15).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'annexe de sa requête de nombreux documents, à savoir : une capture d'écran de la page Facebook « informateur 228 » média du requérant ; un article intitulé « Subite disparition de Joël Egah » du 3 juin 2022 et disponible sur le site www.toguscoop.info ; un article intitulé « Togo- Joël Egah : Après la subite disparition, la douleur et des interrogations », du 22 mars 2022 et disponible sur le site www.icilome.com ; un article intitulé « Joël Egah : le triste témoignage de ses proches sur sa mort tragique » du 7 mars 2022 ; des extraits de publications du requérant sur Facebook ; un article intitulé « Vœux à la nation : Faure Gnassingbé garde la main ». Un email du 20 juin 2022 envoyé par le requérant à son conseil ; une attestation de recommandation du 20 juin 2022 de JDHO/JHR -Togo ; un email du 23 juin 2022.

Le 14 janvier 2023, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, divers documents, à savoir : une attestation sur l'honneur du frère du requérant M.E., réfugié en France ; une carte professionnelle de presse de Atoppel au nom du frère du requérant ; la carte de presse d'UPF (Union internationale de la presse francophone) au nom du requérant ; la carte de presse professionnelle Laverte au nom du M.E. ; une preuve de la reconnaissance de protection internationale au nom de M.E. ; une attestation de la HAAC (Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication) ; une attestation de bénévolat au nom de M.E. ; un témoignage de A.F., ayant aidé le requérant à fuir ; une carte nationale d'identité de (A.F.).

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, journaliste de profession, déclare craindre d'être persécuté par les autorités togolaises à cause d'un documentaire qu'il voulait réaliser et qui mettait en cause des personnalités importantes du régime togolais dans un important trafic de drogue, de médicaments et d'armes.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil constate d'emblée qu'il n'est pas contesté que le requérant est un journaliste togolais ni qu'il a publié des articles de presse dans son pays. Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas également l'implication du requérant dans les élections organisées au Togo en 2015 comme observateur ni ne remet en cause les menaces dont il allègue avoir fait l'objet par téléphone au motif qu'elles n'auraient pas eu de suite. Il en va de même des menaces téléphoniques dont le requérant déclare avoir fait l'objet en 2018 suite à sa visite d'un ancien député qui faisait la grève de la faim qui ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante a déposé de nouveaux documents à l'appui de sa demande de protection internationale, dont notamment, des preuves de ses activités en Belgique sur les réseaux sociaux comme critique du régime, une attestation de recommandation du 22 juin 2022 émanant de l'association togolaise « Journaliste pour les droits de l'homme/ Journalist for human rights » (JDHO/JHR), des articles de presse concernant la disparition et l'assassinat d'un journaliste togolais J.E. avec lequel, semble-t-il, le requérant aurait étroitement travaillé selon les éléments avancés dans la requête. Le Conseil constate en outre que dans sa note complémentaire du 14 janvier 2023, la partie requérante a fait parvenir des attestations et témoignages de M.E. que le requérant présente comme étant son frère ainsi qu'un récépissé constatant la reconnaissance par les autorités françaises de la protection internationale dans le chef de ce dernier. Le Conseil constate que ces documents semblent confirmer certaines déclarations relatées par le requérant lors de son entretien. À cet égard, le Conseil estime qu'afin d'analyser la pertinence de ces éléments par rapport à la demande de protection internationale introduite par le requérant, il est nécessaire que la partie défenderesse se prononce sur la force probante de ces nouveaux documents, le Conseil ne disposant pas du pouvoir d'instruction nécessaire pour accomplir lui-même cette instruction.

5.6. Par ailleurs, concernant le documentaire de 2019 qui était en cours de réalisation par le requérant, le Conseil constate que la partie requérante a déposé le récépissé portant sur la reconnaissance de la protection internationale de M.E. en France mais aucun élément objectif de nature à attester comme il est soutenu dans la requête que cette personne « a été reconnu réfugié en raison de son travail journalistique

et du reportage dont le requérant a ensuite « hérité » (requête, page 7). Le Conseil estime qu'il lui est loisible d'effectuer les démarches nécessaires en vue de les déposer à la partie défenderesse dans un format qu'il souhaite des éléments plus détaillés quant à cette demande de protection internationale en France. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7. Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 mai 2022 (réf. CG : X) par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN